

REQUÊTE A FIN D'EXEQUATUR

A monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé

La société ERIDANIA S.A, société de droit suisse, représentée par son Directeur Général, monsieur Pascal FERRARI demeurant et domicilié au siège de ladite société sise, 2, Rue de la Porcelaine, Ch-1260NYON (Suisse),

Assistée de Maître Tiburce MONNOU, Avocat au Barreau de Lomé, domicilié à Lomé, Angle 1294, Rue Santigou (99 TKN) et Rue Abougou, quartier Nukafu derrière le Centre aéré du CERFER, B.P 62296 Lomé, Tél. +228 22 61 08 08/Fax +228 22 61 15 15 au cabinet duquel domicile est élu pour les besoins de la présente procédure;

A l'honneur de vous exposer monsieur le Président que :

Par sentence arbitrale définitive N°2293 rendue le 22 décembre 2014, dans une affaire opposant la société Eridania S.A à la société Goodness Commodities découlant du contrat n°5569 daté du 02 août 2011, la Refined Sugar Association (« RSA ») de Londres a décidé et ordonné que :

- Goodness Commodities règle immédiatement à Eridania la somme de 494 310,62 USD, à savoir le solde lui étant dû pour les 3 500 tm de sucre livrées à Goodness Commodities en application du Contrat, ainsi que les intérêts courus à hauteur de 47 972,16 USD calculés sur une simple base à un taux de 3,25% par an à compter du 13 janvier 2012 jusqu'à et comprenant la date de la présente sentence (1 075 jours).
- Goodness Commodities règle immédiatement à Eridania la somme de 249 390,00 USD, à savoir les pertes subies pour la revente des 1 500 tm de sucre en vertu du Contrat qui n'ont pas été livrées mais que Goodness Commodities manque de payer, ainsi que les intérêts courus à hauteur de 21 118,48 USD calculés sur une simple base à un taux de 3,25% par an à compter du 29 mai 2012 jusqu'à et comprenant la date de la présente sentence (938 jours).
- Goodness Commodities paie les intérêts courus sur la somme de 812 791,26 USD sur une simple base à un taux de 8% par an à compter de la date de la présente Sentence jusqu'au paiement.
- Goodness Commodities règle les frais de The Refined Sugar Association quant à la présente Sentence, que nous fixons à la somme de 33 525, 00 Livres Sterling, hors taxe sur la Valeur Ajoutée ; il est toutefois précisé que Eridania a payé.

(Pièce N°1 : Sentence arbitrale définitive N°2293 en date du 22 Décembre 2014)

L'article 34 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose que « Les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte uniforme, sont reconnues dans les Etats Parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte uniforme »

Il n'existe pas de conventions internationales éventuellement applicables entre le Royaume Uni et la République Togolaise sur la reconnaissance des Sentences arbitrales. La sentence arbitrale définitive N°2293 du 22 décembre 2014 devra par conséquent être rendue exécutoire dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte Uniforme.

L'article 30 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dispose à cet effet que : « La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat Partie. »

L'article 286 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile dispose quant à lui que « La sentence arbitrale, à défaut d'exécution amiable, est rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de première instance, saisi sur requête de la partie la plus diligente. »

La sentence arbitrale définitive N°2293 en date du 22 décembre 2014 a été rendue contradictoirement entre les parties. Elle est régulière en la forme et juste au fond. Elle a été rendue conformément à la loi du Royaume Uni désignée comme loi applicable par les parties. Elle est rendue par le juge arbitral désigné par les parties. Elle ne contient rien de contraire à l'ordre public.

C'EST POURQUOI :

La société Eridania S.A sollicite qu'il vous plaise accorder l'exequatur à la sentence arbitrale définitive N°2293 rendue par la Refined Sugar Association le 22 décembre 2014 et d'ordonner au greffier en chef près le Tribunal de Première Instance de Lomé d'y apposer la formule exécutoire.

SOUS TOUTES RESERVES

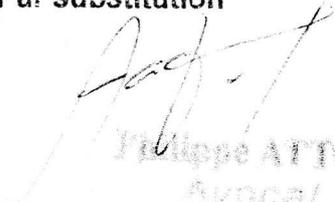
Fait à Lomé, le 09 février 2015,

Pour la Requérante,

Le Conseil,

Maitre Tiburce MONNOU

Par substitution



Philippe ATTON
Avocat

Pièces jointes : (02)

- Sentence arbitrale définitive N°2293 en date du 22 décembre 2014
(Version anglaise avec sa traduction française en copie certifiées conformes)
- Contrat N° S 5568 daté du 2 août 2011

ORDONNANCE N° 0353 / 2015

Nous, **Awoulmère K. NAYO**, Président du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés, les pièces y jointes ;

Vu les articles 30, 31 et 34 de l'Acte uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage ;

Vu les articles 285 et 286 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile ;

Attendu que la sentence arbitrale définitive N°2293 en date du 22 Décembre 2014 a été rendue contradictoirement entre toutes les parties ;

Qu'elle est régulière en la forme et juste au fond ; qu'elle a été rendue conformément à la loi du Royaume Uni désignée comme loi applicable par les parties ; qu'elle est rendue par le juge arbitral désigné par les parties et qu'elle ne contient rien de contraire à l'ordre public ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la société ERIDANIA S.A

PAR CES MOTIFS

Déclarons exécutoire la sentence arbitrale définitive N°2293 en date du 22 décembre 2014 rendue entre la société ERIDANIA S.A et la société GOODNESS COMMODITIES SARL par la Refined Sugar Association à Londres;

Ordonnons au greffier en chef près le tribunal de première instance de Lomé d'y apposer la formule exécutoire.

Disons que ladite sentence sera déposée et classée avec la présente ordonnance au rang des minutes du greffe près le Tribunal de Première Instance pour être délivrées à qui de droit, toutes expéditions.

Fait à Lomé en notre cabinet,

Le 16-02-15

Le Président du Tribunal



Awoulmère K. NAYO